

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Société CHARIER TP
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/283
pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « La Guillonnais »
à La Grigonnais

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société CHARIER TP. à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de La Grigonnais, au lieu-dit « La Guillonnais » ;

VU la demande de juin 2017 complétée en mars 2018 par laquelle la société CHARIER TP, dont le siège social est situé 87 rue Louis Pasteur — 44550 MONTOIR DE BRETAGNE, sollicite la modification des conditions de remise en état de la carrière :

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CHARIER TP en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 novembre 2018;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er

La société CHARIER TP, dont le siège social est situé 87 rue Louis Pasteur à Montoir-de-Bretagne, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur la commune de La Grigonnais au lieu-dit « La Guillonnais ».

Article 2

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « La Guillonnais » est prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 7 octobre 2021.

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé est complété par :

« Le présent arrêté vise les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue	Deux piézomètres pour la surveillance	

	de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	par la carrière :	D

D: Déclaration

Article 4

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé, le point 4.1 est remplacé par le texte suivant :

$\ll 4.1 - montant$

Le montant des garanties financières pour la période 2017-2021 est fixé à 105 962 € TTC par référence à l'indice TP01 de mars 2017 (105,1) et pour un taux de TVA de 20 %. »

Article 5

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé, le point 4.6 est remplacé par le texte suivant :

$\ll 4.6 - \text{fin d'exploitation}$

L'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus comprend notamment :

- le plan à jour des installations,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site en terres agricoles. »

Article 5

A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé, le point 6.1 est remplacé par le texte suivant :

« 6.1. - La remise en état finale devra être achevée au plus tard le 7 octobre 2021 ou 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée avec celle-ci. Elle doit être réalisée conformément au dossier « modification des conditions de remise en état – juin 2017 » complété par le dossier « modification des conditions de remise en état – janvier 2018 ».

La remise en état consistera en un remblaiement de la zone d'extraction avec des matériaux inertes extérieurs au site et avec des stériles d'exploitation. Les zones susceptibles de se trouver en eau en périodes de hautes eaux sont remblayées par des stériles d'exploitation sur une hauteur au moins égale au niveau des hautes eaux augmenté d'un mètre. Des matériaux extérieurs peuvent ensuite être mis en place au-dessus. Les terrains seront ensuite recouverts de terre végétale afin de permettre une utilisation agricole.

La limite sud du site sera réaménagée avant le 30/12/2018 de manière à :

- reconstituer au sud-est une bande de terrain de protection de 10 mètres de large,
- créer un merlon dans le prolongement de cette zone au sud-ouest de manière à isoler l'excavation du chemin privé situé en-dehors du site La zone humide située à l'est du site sera préservée. »

Article 6

A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé, les points suivants sont ajoutés :

« 6.3. - Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière est réalisé avec des stériles d'exploitation et avec des déchets inertes extérieurs.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

6.4. - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 105 600 tonnes sur la durée de l'autorisation. Cette quantité est estimée à partir du volume apporté, exprimé en mètres cubes (66 000 m³ au maximum), multiplié par un facteur de 1,6.

Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

6.5. - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
- déchets non pelletables ;

- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'article 6.4, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;

En cas de présomption de contamination, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité.

6.6. - Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.5.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

6.7.- Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

• la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;

- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 6.8;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison sont écartés et stockés à l'écart. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 6.6 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

6.8. - Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 6.7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission sera enregistré sur un registre spécifique.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce plan topographique permet également de localiser les zones de remblayées à l'aide des stériles d'exploitation. Il permet de justifier de la mise en remblai uniquement de stériles d'exploitation sur une hauteur au moins égale au niveau des hautes eaux augmenté d'un mètre.

6.9 - Contrôle annuel par un organisme tiers

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme tiers qu'il aura mandaté à un contrôle inopiné de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable prévue par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sur les conditions d'admission des déchets inertes sur le site. »

Article 7

Au dernier paragraphe de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé, la liste « pistes, terre-plein, stocks de matériaux » est complétée par le terme « remblais ».

Article 8

Le troisième paragraphe de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé est complété par : « à l'exception des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs participant au réaménagement du site conformément aux dispositions de l'article 6. »

Article 9

A l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé, est ajoutée la phrase suivante :

« Les engins présents sur le site sont équipés de dispositifs avertisseurs de recul du type « cri du lynx ».

Article 10

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 sus-visé est complété par les dispositions suivantes :

« Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est opérée au moyen de deux piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines avant les premières réceptions de déchets sur le site.

Ensuite l'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines.

Les paramètres à suivre sont définis ci-après :

- pH, température, matières en suspension, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP
- hauteur d'eau.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

La période de suivi s'étend jusqu'à 3 ans après la remise en état du site. »

Article 11

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grigonnais et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Grigonnais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial -bureau des procédures environnementales et foncières).;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de La Grigonnais;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la maire de La Grigonnais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 NOV. 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Serge BOULANGER